



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint Germain Laval,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1, 12212-2 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3341-1, R3353-1 et R33535-1,

Vu l'article L511 -1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5, R623-2 et R634-2, 131-13 et 227-19,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité, la sécurité au bon ordre et la salubrité publiques,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible d'entraîner des comportements répréhensibles pénalement qu'il convient de prévenir,

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre l'incitation et la provocation à la consommation des boissons alcoolisées en direction des mineurs,

Considérant l'augmentation des interventions de la gendarmerie nationale et de la police municipale relatives à la prise en charge des ivresses publiques et manifestes,

Considérant que ces mêmes personnes abandonnent sur le domaine public des détrit, débris de verre et autres déchets constituant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour la salubrité,

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des dégradations, rixes, agressions et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, parkings, jardins, WC et lieux publics de la commune spécialement désignés,

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parkings, jardins et espaces publics selon les lieux définis ci-après entre le 15 mars et le 31 décembre 2025 de 11 h 00 à 04 h 00.

- Secteur Centre-Ville : interdiction délimitée par le périmètre ORT annexé au présent arrêté
- Place sous l'Eglise
- Rue Jean Boyer
- Parc de la Croix de Mission
- Chemin du Grand Vernay
- Rue de la Loire
- Les parkings de la Salle Greyzolon du Luth y compris le City parc
- Les parkings de la Maison de Santé
- Les parkings de la Maison de Retraite
- Les parkings des Ecoles publique, privée, Collège et salle des sports
- Place du Chalumet

Article 2 : Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas sur les lieux suivants :

- Les terrasses de bars et restaurants
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool peut être autorisée par l'autorité investie du pouvoir de police.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20250305-2025-029-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2025

... / ...

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie, Monsieur le Maire et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON (69), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN LAVAL (42260), Place de l'Hôtel de Ville, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

A ST GERMAIN LAVAL, le 5 mars 2025

Le Maire,



Jean-Claude RAYMOND